



Règlement communal et tarif des émoluments du contrôle des habitants

2019

La Municipalité de Renens

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- a) **Enregistrement d'une arrivée**, par déclaration
 - 1. en établissement (résidence principale) CHF 20.-
 - 2. en séjour (résidence secondaire) CHF 30.-

- b) **Prolongation de l'inscription en résidence de séjour**, par déclaration CHF 20.-

- c) **Enregistrement d'un changement des conditions de résidence**, par déclaration
 - 1. de transfert d'établissement en séjour CHF 30.-
 - 2. de transfert de séjour en établissement CHF 20.-

- d) **Attestation**, par personne majeure
 - 1. d'établissement, de séjour, d'annonce de départ, de départ CHF 20.-
 - 2. de vie CHF 0.-
 - 3. pour la validation d'un formulaire fourni par un tiers (CFF, Service des automobiles et de la navigation, etc.) CHF 5.-
 - 4. pour l'assurance LAMAL aux primo arrivants CHF 0.-

- e) **Communication de renseignements**
en application de l'art. 22, al.1 LCH et/ou à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement
 - 1. par recherche CHF 12.-
 - 2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail CHF 30.-
 - 3. pour les gérances immobilières, dans le cadre de renseignement en lien avec des objets situés sur le territoire de la commune CHF 0.-

- f) **Acte de mœurs** CHF 15.-
- g) **Rappel de convocation**, par opération
1. frais de 2^{ème} rappel, sommation CHF 10.-
 2. frais d'enquête, sur réquisition selon LCH art. 20, al. 1 CHF 30.-

Article 2

La Municipalité peut, si la situation économique de l'administré le justifie, réduire ou supprimer les émoluments, à condition que la requête en soit faite au moment de la demande.

Article 3

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 4

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 5

Les frais de port sont à la charge de l'administré, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 6

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.
